92
FRC 2.13260
13260

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
11674

OPINION

DE J. P. M. FAYAU,

Député de la Vendee,

SUR LES SUBSISTANCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

D'après les diverses opinions manifestées à cette tribune, il sembleroit qu'une bonne loi sur les subsistances fût chose impossible; cependant, il faut statuer, les besoins du peuple sont impérieux, et si vous ne voulez que l'avantage du plus grand nombre, il ne vous sera pas impossible de bien faire.

Plusieurs opinans ont rejetté le projet de votre comité sans le combattre; ils ont voulu y substituer quelques mesures, mais toutes avantageuses aux particuliers et nuisibles au général; c'est ce que je vais

démontrer, en appuyant le projet du comité dans quelques-unes de ses parties. Je fixerai particulièrement votre attention, citoyens, sur cette classe indigente et nombreuse qui ne fait pas de récoltes ; je ménagerai l'intérêt des propriétaires, mais j'anéantirai ces gros négocians en blés, ces vils agioteurs qui, sous le spécieux prétexte de transporter l'abondance, affament tous les lieux, ou font payer bien cher aux citoyens les premiers besoins de la vie. Ils calculent jusqu'à l'heure, au moment même, où le pauvre doit avoir faim.

Dans une république, cette espèce de marchands doit disparoître, et le bonheur des Français est attaché à son anéantissement. Détruisez donc, législateurs, ces hommes avides, qui vendroient aussi l'air que leurs semblables respirent, s'ils pouvoient aussi l'accaparer.....

Je n'entrerai point, quant à présent, citoyens, dans le détail des avantages qu'offre le sublime projet d'établissement de greniers publics. La nécessité en est sentie par tous ceux qui travaillent de bonne foi à soulager la misère. Ce projet aura donc lieu ; mais en attendant qu'il s'accomplisse, vous devez prendre des mesures pour que chaque individu trouve à son domicile, sinon tout ce qui lui est nécessaire, du moins ses premiers besoins.

Législateurs, les hommes créés par le peuple pour défendre ses droits, durent l'être particulièrement pour pourvoir à ses besoins, comme pères de la grande famille. Ce ne sont donc pas les négocians en blés ; mais bien les municipalités, mais les districts, mais les départemens, mais vous mêmes, législateurs, qui devez être les pourvoyeurs des Français.

Eh ! souffririez-vous plus long-temps qu'il

gémissent au milieu de l'abondance ? Ils vous demandent du pain que des hommes avides ou traîtres tiennent sous la clé. Législateurs, brisez les serrures, ou plutôt qu'une loi bienfaisante fasse ouvrir les portes.

On me reproche de porter atteinte au droit de propriété, et de détruire le commerce..... Eh quoi ! le droit de propriété seroit lésé !.... Est-il un citoyen vertueux qui, dans ces circonstances, ait quelque chose à lui ?.....

La nature ou le sort ne fit point des hommes fortunés pour être les fléaux des autres hommes....

Les riches doivent être les économes, les pères des pauvres, et jamais leurs tyrans.

Quels sont donc ces propriétaires qui crient à la violation ? Sans doute ces avares qui ne veulent pas se désaisir de leurs denrées, parce que des hommes généreux font circuler les leurs, et que la rareté ne les a pas encore rendues assez chères : sans doute ces êtres pusillanimes qui, peu confians dans les papiers nationaux, dont ils attendoient l'anéantissement avec le retour de l'ancien régime, et qui, sachant que la faim est de tous les temps, ont échangé leurs assignats contre des grains, espérant dans des jours plus beaux le revendre en numéraire. Ils ne savent pas, ces crieurs, que la nécessité n'a point de bornes. Citoyens, c'est à vous de le leur apprendre.

Eh quoi ! le commerce seroit détruit !.... Quels sont les commerçans qui osent se plaindre ? Est-ce ce négociant industrieux qui vous apporte de l'étranger ce que vous ne pouvez trouver chez vous, et qui porte à l'étranger ce que vous avez de superflu ? Non, sans doute, il ne crie pas ce négociant ; il emploie des bras à son commerce, et plus le blé

est cher, plus cher il paye. Quels sont donc les crieurs ? Sans doute les spéculateurs dont je vous ai parlé, ces assassins publics, qui ne connoissent point de bornes à leur cupidité.

Que vous importe, législateurs, que ces cris coupables frappent vos oreilles ? ils seront bientôt étouffés par l'allégresse du peuple ; vous le rendez heureux.

On vous a proposé, pour amener l'abondance dans la république, d'accorder des primes aux grains étrangers qu'on vous apporteroit ; cette mesure me paroît dangereuse, et ne donne point de résultat positif.

Sous l'ancien régime, le gouvernement accordoit aussi des primes, et le seul avantage qui en résultoit tournoit au profit du gouvernement ; aujourd'hui, ce ne seroit plus le gouvernement qui vous tromperoit ; mais il est dans vos ports des marchands spéculateurs qui savent bien comment, autrefois, on tiroit parti des primes....

D'ailleurs, vous ne donneriez qu'un foible espoir aux consommateurs, et l'indigence est fatiguée de belles promesses, il lui faut de la réalité.

Dans les circonstances où vous vous trouvez, citoyens, lorsque la forme de votre gouvernement n'est pas encore bien déterminée, vous êtes seuls responsables des maux qui affligeroient la république, parce que vous seuls avez droit de la secourir.

Qu'on ne croye pas ici nous intimider en criant à la disette. Ce sont de faux bruits répandus par la cupidité, et accrédités par la malveillance, ce sont ces erreurs qui empêchent le peuple de jouir de l'abondance, et qui le forcent à s'opposer à la libre circulation des grains. Hâtez-vous, législateurs, de

faire connoître la vérité, le remède est à côté du mal; il y a, n'en doutez point, dans la république, plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation des citoyens.

Voulez-vous vous convaincre de cette assertion, votre comité vous en a proposé le seul moyen; ce sont les déclarations, quoi qu'en disent Roland et tant d'autres, qui vous apprendront quelle est réellement votre situation par rapport aux subsistances. Ce sont ces déclarations qui rassureront le peuple, et déjoueront les intriguans, elles seules rétabliront la circulation. Par quels motifs donc, Roland et quelques membres de cette assemblée ne veulent-ils pas ces déclarations?

Seroit-ce parce qu'ils craindroient qu'elles ne fussent pas sincères? Eh bien! je vais prouver que dans ce cas même elles tourneroient encore au profit des consommateurs.

Citoyens, si par de fausses déclarations ou autrement, il vous paroissoit que les besoins de la république excèdent ses ressources, vous n'hésiteriez pas sans doute à recourir à vos voisins; ainsi donc, vous voulez qu'il y ait en France une aussi grande quantité de blés que la consommation de ses habitans l'exige: eh bien! supposons maintenant qu'un particulier ayant 200 tonneaux de grains n'en déclare que 100, qu'arrivera-t-il? C'est que, ou il y aura assez de blé, non compris ces 100 tonneaux non-déclarés, ou il n'y en aura pas assez; dans le premier cas, les 100 tonneaux seront inutiles; dans le second cas, ils seront en pure perte au déclarant: et s'il les vend, il y aura alors abondance, puisque vous aurez approvisionné la république d'au-

tant de grains qu'elle seroit présumée en avoir besoin.

Les propriétaires ont donc un intérêt personnel à ne pas faire de fausses déclarations. Il n'y a pas d'inconvénient à les exiger.

On vous a proposé comme un sûr remède aux maux qui sont prêts à fondre sur vous, la liberté pleine et entière dans le commerce des grains, c'est-à-dire, carte blanche aux accapareurs ; on voudroit aussi que le propriétaire fût libre de conserver ou vendre ses blés.

Si vous adoptiez cette mesure, citoyens, vous conspireriez la perte de votre patrie. Et en effet, si les riches, qui n'aiment pas trop la révolution, pouvoient fermer leurs greniers pendant huit jours, dans huit jours les Français seroient dans les fers.

Quelle seroit donc cette république où la vie du pauvre seroit au pouvoir du riche ?... Quelle seroit cette espèce de loi qui parleroit avant la loi suprême ?....

Je vous demande, législateurs, si vos armées campoient dans un pays où des hommes riches auroient des grains sous les verroux, si vos soldats, après la victoire, avoient encore faim, respecteriez-vous cette prétendue liberté des propriétés ? Eh bien ! législateurs, voyez ces malheureux dont les bras encore roidis de la fatigue qu'ils essuyèrent en cultivant le champ du riche, s'étendent vers vous. Voyez cette classe indigente, pleine de respect pour les loix ; elle jeûne à côté d'un trésor,..... et elle ne vous intéresseroit pas ?..... Malheur à celui qui ne sent pas combien le peuple est misérable, et combien il est bon!.... Je m'arrête, citoyens ; déjà vous avez jugé, sans doute, les propositions qu'on avoit osé vous faire.

En vain vous a-t-on cité l'expérience de votre ancien gouvernement, l'exemple des Anglais, les avis des économistes, tout s'oppose à l'admission d'un projet qui, vous dit-on, amènera la famine... Quelle erreur ou quelle méchanceté ! Quoi ! la famine naîtra parce que vous ferez sortir des greniers des riches, pour nourrir les pauvres, des grains qui devoient s'y corrompre ou servir de pâture aux rats !

Hélas ! il paroît bien que l'ancien gouvernement, les Anglais et les économistes n'avoient point vu de Français républicains. Ont-ils jamais pu calculer toute l'étendue de vos ressources ?

Législateurs, c'étoit à vous seuls qu'il étoit réservé d'apprendre au monde que l'égalité n'est pas un vain mot, et que dans une république, les hommes riches ne sont rien que la consolation des hommes malheureux.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français, sur l'honneur, déclarera à la municipalité du lieu de son domicile, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, la quantité et l'espèce de grains qu'il a dans ses greniers, et par apperçu celle qui lui reste à battre.

II.

Les municipalités feront parvenir de suite au directoire de leur district les tableaux qu'elles auront formés des déclarations mentionnées en l'article ci-

dessus, ainsi que l'état de population de leurs communes respectives.

III.

Chaque directoire de district, après s'être assuré que la quantité des grains existante dans son arrondissement, est, ou non, suffisante à la consommation des citoyens, donnera avis de son opération au directoire de son département, et indiquera provisoirement à celles des communes de son territoire qui auroient besoin de blés, celles des autres communes qui en auroient de surabondans.

IV.

Chaque directoire de département, d'après les avis des districts, fera connoître au ministre de l'Intérieur l'état de son département par rapport aux subsistances; et indiquera provisoirement à ceux de ses districts qui réclameroient des grains, ceux de ses autres districts qui pourroient leur en fournir.

V.

D'après les états des départemens, le ministre de l'Intérieur, mettra le plutôt possible sous les yeux de la Convention les besoins et les ressources de la république, et sera tenu, sur sa responsabilité, d'indiquer à ceux des départemens qui demanderoient des subsistances, ceux des autres départemens qui pourroient leur en procurer.

VI.

Les départemens qui seroient dans le cas d'avoir

recours à d'autres départemens, enverront aux directoires de ceux-ci des commissaires dont les pouvoirs porteront expressément la quantité de grains qu'ils devront acheter.

VII.

Ces commissaires seront accompagnés, dans leur mission, par des commissaires nommés par les directoires des départemens auxquels les premiers auront été adressés.

VIII.

Il en sera ainsi de districts à districts, et de municipalités à municipalités.

IX.

Les municipalités pourront requérir tout citoyen, d'après sa déclaration, de porter dans les halles et marchés publics, la quantité de grains jugée convenable, en laissant toutefois au propriétaire de ces grains ses semences et sa provision d'une année.

X.

Aucun citoyen ne pourra vendre son blé ailleurs que dans les halles ou marchés, et aucun citoyen ne pourra en acheter plus que pour sa consommation.

Seront néanmoins exceptés des dispositions du présent article les particuliers chargés des commissions mentionnées dans les articles VI et VIII.

XI.

Les directoires de département pourront établir

des marchés par-tout où il sera jugé utile, d'après les demandes des conseils-généraux des communes, et l'avis des directoires de district.

XII.

La circulation sera libre dans l'intérieur de la république, et quiconque osera la troubler sera puni comme perturbateur du repos public.

XIII.

L'exportation de toute espèce de grains est défendue, et quiconque sera convaincu d'en avoir exporté, sera puni comme conspirateur, et tous ses grains confisqués.

XIV.

Tout citoyen qui dénoncera des grains embarqués en contravention des loix les obtiendra pour récompense.

XV.

Tout citoyen qui, en conformité de l'article premier n'auroit pas fait sa déclaration, ou seroit convaincu d'en avoir fait une fausse, sera condamné à 10 ans de fers, et la confiscation de ses blés sera ordonnée au profit des pauvres de son canton,

XVI.

Le ministre de l'intérieur rendra compte des approvisionnemens qu'il a dû faire chez l'etranger.

XVII.

Les grains achetés chez l'étranger seront distribués aux seuls départemens qui réclameront des secours, et dont les besoins seront reconnus, d'après les états de situation qu'ils auront fournis, conformément à l'article IV.

XVIII.

Les loix déja existantes sur les subsistances continueront d'être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

XIX.

L'exécution de ce décret est confiée à la loyauté des citoyens, municipalités et corps administratifs de la république.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

XVII.

Les prises faites en mer par les armateurs français, avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs ne seront pas rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes.

XVIII.

Les prises faites par les armateurs français, avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes.

XIX.

Les dispositions de la présente loi relatives aux armateurs français, leurs navires, marchandises, équipages, commissions, lettres de marque, prises, seront communes aux armateurs des puissances alliées de la France, en guerre contre l'ennemi commun, tant qu'il existera entre elles et la France un traité d'alliance offensive et défensive, et réciproquement.

XX.

Les dispositions de la présente loi relatives aux armateurs français, leurs navires, marchandises, équipages, commissions, lettres de marque, prises, seront communes aux armateurs des puissances avec lesquelles la France aura fait un traité de neutralité armée, tant que ce traité existera.

XXI.

Les prises faites avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs ne seront pas rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXII.

Les prises faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXIII.

Les prises faites avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs ne seront pas rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXIV.

Les prises faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXV.

Les prises faites avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs ne seront pas rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXVI.

Les prises faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXVII.

Les prises faites avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs ne seront pas rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXVIII.

Les prises faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXIX.

Les prises faites avant la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs ne seront pas rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

XXX.

Les prises faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi, seront jugées définitivement dans les mêmes formes que celles faites depuis la déclaration de guerre, et dont les jugements définitifs seront rendus lors de la publication de la présente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.